# Art. 14 Zones délimitant les fonds soumis à un plan d’aménagement particulier

## Art. 14.2 Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un PAP « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol\* (CUS), par le coefficient d’occupation du sol\* (COS) et par le coefficient de scellement du sol\* (CSS), ainsi que, le cas échéant, par la densité de logement\* (DL). Les coefficients précités, indiqués dans la partie graphique du PAG, constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Dans ces zones, des aménagements et des constructions d’utilité publique nécessaires à la mise en œuvre du plan d’aménagement général, en application de l’article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, peuvent être admis sans qu’un PAP soit nécessaire, à condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu’un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

Pour les constructions existantes situées dans ces zones, des travaux sont admis sans qu’un PAP ne soit nécessaire, à condition que ces travaux respectent les affectations permises par la zone de base du PAG et n’augmentent pas la surface construite brute\* existante de plus de 25 m2.